

# **GE\_GERICHTE DAS/228/2018 vom 31. Oktober 2018**

GE Cour de justice, 2018-10-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_228\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_228_2018)

FR: GE\_GERICHTE DAS/228/2018 du 31 octobre 2018

IT: GE\_GERICHTE DAS/228/2018 del 31 ottobre 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (450 al. 1 CC; art. 53 al. 1 LaCC; art. 126 al. let. b LOJ). Ont notamment qualité pour recourir les personnes parties à la procédure, ainsi que les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée (art. 450 al. 2 ch. 1 et 3 CC). Le délai de recours est de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC; art. 53 al. 2 LaCC). En l'espèce, le recours a été formé par les grands-parents de l'enfant ayant bénéficié des services d'un curateur, lesquels sont personnellement et directement concernés par l'ordonnance attaquée, dès lors que celle-ci les a condamnés à prendre en charge une partie des frais de curatelle. Le recours est en conséquence recevable.

### **E. 1.2**

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

### **E. 2**

2.1.1 Les père et mère sont, dans les limites de leur autorité parentale, les représentants légaux de leurs enfants à l'égard des tiers (art. 304 al. 1 CC).

Si les père et mère sont empêchés d'agir ou si, dans une affaire, leurs intérêts entrent en conflit avec ceux de l'enfant, l'autorité de protection de l'enfant nomme un curateur ou prend elle-même les mesures nécessaires (art. 306 al. 2 CC).

2.1.2 Les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (art. 276 al. 1 CC).

Il résulte de l'intitulé du Chapitre IV de la LaCC que les mesures prévues à l'art. 306 CC sont des mesures de protection de l'enfant.

- 7/10 -

C/21127/2015-CS

2.1.3 Depuis le 1er janvier 2013, la rémunération du curateur est réglée par l'art. 404 CC. A teneur de cette disposition, le curateur a droit à une rémunération appropriée et au remboursement des frais justifiés; ces sommes sont prélevées sur les biens de la personne concernée (al. 1). L'autorité de protection fixe la rémunération et tient compte en particulier

de l'étendue et de la complexité des tâches confiées au curateur (al. 2). L'art. 404 CC s'applique par analogie aux mineurs (art. 327c al. 2 CC) pour ce qui concerne le droit à la rémunération du curateur et la fixation de ses honoraires.

Lorsque la curatelle concerne un mineur, il convient toutefois de tenir compte des spécificités du droit de l'enfant et par conséquent de tenir les parents principalement responsables de ces frais selon l'art. 276 al. 1 CC et de ne prendre en considération les biens de l'enfant que de manière subsidiaire, en application de l'art. 276 al. 3 CC (AFFOLTER, Berner Kommentar, FRINGELI/VOGEL (2016) ad art. 327c CC n. 69a et 69c).

L'intervention de tiers – soit des parents ayant une obligation d'entretien ou, si ces derniers ne disposent pas de ressources suffisantes, de la collectivité publique responsable de l'institution de la curatelle – a un caractère subsidiaire et n'entre en ligne de compte que si le prélèvement sur les biens du pupille n'est pas possible (arrêt du Tribunal fédéral 5P.189/2001 du 28 septembre 2001 consid. 2c).

2.1.4 Ce principe est repris par l'art. 9 al. 1 du Règlement fixant la rémunération des curateurs (RRC), selon lequel la rémunération du curateur privé professionnel est prélevée sur les biens de la personne concernée.

Par ailleurs, la rémunération est fixée selon le tarif horaire suivant (art. 9 al. 2 RRC) : pour un avocat chef d'étude, 200 fr. pour la gestion courante et de 200 fr. à 450 fr. pour son activité juridique; pour un avocat collaborateur, 150 fr. de l'heure pour la gestion courante et 300 fr. au maximum pour l'activité juridique. L'al. 3 de cette même disposition précise toutefois que selon les circonstances, le tribunal peut appliquer un autre tarif.

## **E. 2.2**

Dans le cas d'espèce, le Tribunal de protection a désigné un curateur à la mineure E\_\_\_\_\_ afin qu'il la représente dans la succession de son père, dans la mesure où sa mère, soit sa représentante légale, était également héritière de feu son époux et se trouvait par conséquent dans un potentiel conflit d'intérêts. Cette décision est désormais définitive et il n'y a pas lieu d'y revenir.

Alors que la curatrice avait présenté une note d'honoraires qui distinguait l'activité juridique, facturée à raison de 300 fr. de l'heure, de la gestion courante, facturée à 150 fr. de l'heure, le Tribunal de protection a décidé, de manière singulière, de rémunérer l'ensemble des heures effectuées au taux de 300 fr. Dans la mesure toutefois où le recours formé par les époux A\_\_\_\_\_/B\_\_\_\_\_ ne porte pas sur la

- 8/10 -

C/21127/2015-CS rémunération de la curatrice, celle-ci ne sera pas réexaminée, seule la question de la prise en charge de ses frais et honoraires étant litigieuse.

La désignation d'un curateur de représentation de la mineure E\_\_\_\_\_ a été prise dans l'intérêt de l'enfant, afin de faire valoir ses droits dans la succession de son père. Dès lors et conformément à la teneur des art. 404 al. 1 CC et 9 al. 1 RRC, la rémunération du curateur devrait être prélevée sur les biens de la mineure.

Il ressort toutefois de la procédure que la succession de feu F\_\_\_\_\_ se compose de biens immobiliers, soit plus précisément d'un appartement en nue-propiété sis à Genève et d'une part d'un appartement situé en Ukraine, la curatrice ayant précisé que le défunt n'avait pas laissé de liquidités. Il apparaît par conséquent difficile de prélever la somme due à la

curatrice sur les biens de la mineure.

La mère de l'enfant a à l'égard de celle-ci un devoir d'entretien qui découle de l'art. 276 al. 1 CC et doit par conséquent assumer non seulement ses charges courantes, mais également les frais relatifs aux mesures prises pour la protéger, dont la nomination d'un curateur de représentation fait partie. Il appartient dès lors à C\_\_\_\_\_ de prendre en charge l'intégralité de la note d'honoraires de la curatrice, aucune base légale ne permettant d'en mettre une partie à la charge des grands-parents. En effet, ceux-ci ne sont pas les représentants légaux de l'enfant et n'ont pas, à teneur de l'art. 276 CC, une obligation légale d'entretien à son égard, le fait qu'ils se soient impliqués de manière importante dans l'existence de leur petite-fille (ou qu'ils aient tenté de le faire) n'étant, à cet égard, pas pertinent. Le "rôle qu'ils ont joué dans la succession de leur fils", qui n'a pas été explicité par le Tribunal de protection, ne saurait les contraindre à assumer une partie des honoraires de la curatrice, laquelle a été nommée pour la seule raison qu'il existait un conflit d'intérêts entre l'enfant et sa mère et non en raison d'un hypothétique rôle que les grands-parents auraient pu jouer.

La situation financière précise de C\_\_\_\_\_ ne ressort pas de la procédure. Il appert toutefois qu'elle a également hérité d'une partie des biens immobiliers de feu son époux, ce qui lui permettra, si nécessaire, de solliciter un emprunt en fournissant une garantie.

Au vu de ce qui précède, le chiffre 4 du dispositif de l'ordonnance du 27 avril 2018 sera annulé et C\_\_\_\_\_ sera seule condamnée à prendre en charge les honoraires de la curatrice.

### **E. 3**

Compte tenu de l'issue de la procédure de recours, les frais, arrêtés à 400 fr., seront mis à la charge de C\_\_\_\_\_ et compensés avec l'avance versée par les recourants.

- 9/10 -

C/21127/2015-CS

C\_\_\_\_\_ sera par conséquent condamnée à payer à B\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_, pris conjointement et solidairement, la somme de 400 fr. à titre de remboursement de frais. \* \* \*

- 10/10 -

C/21127/2015-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé par B\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/2203/2018 rendue le 27 avril 2018 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/21127/2015-6. Au fond : Annule le chiffre 4 du dispositif de l'ordonnance attaquée et cela fait, statuant à nouveau sur ce point: Condamne C\_\_\_\_\_ à prendre en charge les honoraires de la curatrice. Confirme pour le surplus l'ordonnance attaquée. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais du recours à 400 fr. et les met à la charge de C\_\_\_\_\_. Les compense avec l'avance de frais versée par B\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne en conséquence C\_\_\_\_\_ à verser à B\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_, pris conjointement et solidairement, la somme de 400 fr. à titre de remboursement de frais. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.